

SOMMAIRE

MAJEURS HORS MESURE DE PROTECTION

1244 Distinction de l'incapacité de recevoir, de l'insanité d'esprit et de la captation d'héritage

MAJEURS EN CURATELLE

1245 Résiliation d'un bail rural en curatelle simple

MAJEURS EN TUTELLE

1246 Assurance-vie : l'ex-concubine du majeur protégé n'a pas qualité pour contester le changement de bénéficiaire

1247 Assurance-vie et tutelle : l'assurance-vie n'est pas un « compte »

1248 Contestation judiciaire des honoraires de résultat d'un avocat mandaté par un tuteur

MANDAT DE PROTECTION FUTURE

1249 Mise en œuvre en France d'un mandat d'incapacité conclu à l'étranger

1250 Révocation du mandat de protection future pour atteinte aux intérêts du mandant

Majeurs hors mesure de protection

1244

Distinction de l'incapacité de recevoir, de l'insanité d'esprit et de la captation d'héritage

L'absence d'incapacité de recevoir de la légataire, auxiliaire de vie, et d'insanité d'esprit du testateur ne dispense pas les juges de vérifier la captation d'héritage alléguée.

Cass. 1^{re} civ., 31 mars 2021, n° 19-21.267 : *JurisData* n° 2021-006643 ; JCP N 2021, n° 17, act. 443 ; *Dr. famille* 2021, comm. 101, note M. Nicod ; *SNH*, 20 mai 2021, n° 16, inf. 6.

NOTE

L'(in)capacité de recevoir à titre gratuit des auxiliaires de vie ne cesse d'alimenter la jurisprudence. Le présent arrêt, qui en est une nouvelle illustration, prend un relief tout particulier à l'aune de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 116-4 I du Code de l'action sociale et des familles (*Cons. const.*, 12 mars 2021, n° 2020-888 QPC : *JurisData* n° 2021-003211 ; *JCP N* 2021, n° 12, act. 339, N. Peterka ; *Dr. famille* 2021, comm. 79, note I. Maria ; *Dr. famille* 2021, comm. 75, note M. Nicod. – J. Houssier, C. Guillaume, *Regards croisés sur la constitutionnalité des incapacités de recevoir* : *JCP G* 2021, 541). Un homme laissant plusieurs héritiers avait institué son auxiliaire de vie légataire de ses comptes bancaires. Ces héritiers ayant contesté le testament, la cour d'appel l'a validé au motif que l'altération des facultés mentales du testateur

n'était pas établie et que l'employée à domicile n'était pas frappée d'une incapacité de recevoir, l'article L. 116-4 du Code de l'action sociale et des familles n'étant pas applicable en Nouvelle-Calédonie. Le pourvoi reprochait aux juges du fond de ne pas avoir recherché si les manœuvres de l'auxiliaire de vie ayant assisté le testateur dans les deux dernières années de sa vie, qui se prétendait sa concubine et avait empêché ses enfants et petits-enfants de venir lui rendre visite et de l'assister dans ses derniers instants, ne constituaient pas des manœuvres dolosives déterminantes de la rédaction du testament.

La Cour de cassation accueille le pourvoi en rappelant que, selon l'article 901 du Code civil, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit ; la libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence, et qu'en validant le testament au vu de l'absence d'incapacité de recevoir de l'auxiliaire de vie et de preuve de l'altération des facultés du testateur, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'auxiliaire de vie ne s'était pas livrée, lors des derniers mois de sa vie, à des manœuvres dolosives pour capter son héritage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

L'arrêt invite à distinguer, d'une part, les incapacités de défiance, fondées sur une présomption de captation et, d'autre part, la réa-

lité et l'intégrité du consentement du disposant, la défaillance des premières ne dispensant pas de vérifier les secondes.

Les incapacités de recevoir à titre gratuit permettent d'évincer la preuve de l'inexistence du consentement ou de vices l'infectant. Elles doivent être encadrées non seulement quant à leur durée, mais aussi quant aux personnes (disposant et incapables) y étant soumises, afin de ne pas encourir le grief d'inconstitutionnalité (*Cons. const.*, 12 mars 2021, n° 2020-888 QPC : *JurisData* n° 2021-003211). Le caractère simple de la présomption paraît à cet égard déterminant, mais non rédhibitoire, pourvu que les conditions et l'étendue de l'incapacité soient suffisamment définies.

La réalité et l'intégrité du consentement doivent être distinguées l'une de l'autre. L'insanité d'esprit implique l'abolition du discernement : le disposant, qui ne comprend pas la portée de son acte, n'est pas en mesure d'y consentir. L'insanité d'esprit ne peut se déduire uniquement de l'ouverture, à l'époque de l'acte ou dans la période immédiatement postérieure à celui-ci, d'une mesure de protection des majeurs à l'égard de son auteur. Pour autant, le prononcé d'une telle mesure participe du faisceau d'indices de nature à la démontrer. Inversement, l'absence de régime de protection ne suffit pas à écarter les éléments de nature à établir le trouble mental. En l'espèce, le fait qu'aucune suite n'ait été donnée au certificat médical ayant constaté un affaiblissement général, un état dépressif du disposant après le décès de son épouse et

des troubles mnésiques, ne paraît donc pas déterminant (contrairement aux conclusions de la cour d'appel), aucun juge des tutelles n'ayant été apparemment saisi.

La protection de l'intégrité du consentement participe, elle, de la protection contre ses vices. Apte à émettre un consentement lucide, l'auteur de l'acte n'en a pas moins été victime de manœuvres dolosives ou de pressions de nature à surprendre son consentement ou à le lui extorquer. Ainsi qu'on le pressent, la preuve – bien que libre – s'avérera souvent délicate et à l'issue incertaine. Mais les juges du fond ne peuvent se dérober à l'appréciation souveraine des éléments de preuve qui leur sont soumis.

REMARQUE

→ Pour le notaire, la détection de manœuvres dolosives est, sans doute, encore plus délicate que celle de la vulnérabilité de fait. Bien que complexe, celle-ci peut être décelée à partir d'éléments objectifs, tel qu'un certificat médical, et grâce à l'expérience du notaire. Il en est tout autrement des manœuvres dolosives qui s'exercent dans le lieu clos du domicile. La connaissance de son client et la préservation d'un temps d'échange avec lui seul paraissent donc ici tout particulièrement importantes.

Nathalie Peterka

Majeurs en curatelle

1245

Résiliation d'un bail rural en curatelle simple

La résiliation d'un bail rural à la demande du preneur est un acte que le curatelaire peut faire seul.

Cass. 3° civ., 6 mai 2021, n° 20-11.912 : *JurisData* n° 2021-007026

NOTE

Un preneur à bail à long terme de terres agricoles est placé en curatelle simple, puis en tutelle. Après que les bailleurs lui ont donné congé, le tuteur saisit le tribunal paritaire des baux ruraux en contestation du congé. Les bailleurs invoquent, à titre reconventionnel, la validation de deux actes de résiliation de bail établis par le preneur alors qu'il était en curatelle et la validation du congé. La cour d'appel ayant fait droit à leur demande, le pourvoi fait valoir, notamment, que tout acte grave relatif aux baux ruraux et les actes relatifs à la vie professionnelle sont regardés comme des actes de disposition ne pouvant être faits par la personne protégée sans l'assistance du curateur. La cour d'appel aurait ainsi violé les articles 467 et 505 du Code civil, ensemble les annexes 1 et 2, co-

lonne 2, du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle. La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif « qu'en application du régime de la curatelle simple, la résiliation d'un bail rural à la demande du preneur est un acte que la personne protégée peut accomplir seule ». Or, à la date d'envoi de sa lettre de résiliation, le preneur relevait de ce régime.

Se trouve ainsi tranchée, dans un sens favorable à la capacité du curatelaire, la question de la qualification de la résiliation du bail rural à la demande du preneur. Si la solution de l'arrêt est conforme au mouvement de promotion de l'autonomie et de maintien de la capacité juridique de la personne protégée, elle n'en soulève pas moins des interrogations sur le terrain de la qualification résultant du décret du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion.

Il est vrai que, s'agissant des baux ruraux et commerciaux, les textes manquent de précision. Non seulement, seule la situation du bailleur est envisagée mais, encore, elle ne l'est qu'imparfai-